

article. Cette amende est appliquée pour les habitations disposant de suffisamment de place pour installer a minima une fosse toutes eaux avec un rejet direct au ruisseau ou au collecteur d'eaux pluviales et hors-zone définie à plus ou moins long terme en Assainissement Collectif.

b) En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est exposé au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Un premier avis de passage est envoyé. Si l'agent ne peut pas accéder aux ouvrages, alors un second courrier avec Accusé de Réception est envoyé dans les 3 mois suivant demandant un rendez-vous sous 6 mois. Passé ce délai, si l'agent n'a toujours pas pu réaliser correctement le contrôle, l'usager se voit attribuer une pénalité.

c) Le refus d'installer une filière d'assainissement complète et conforme dans les délais impartis fixé par le législateur, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Suite à l'achat d'un bien, le SPANC adresse un courrier avec Accusé de Réception aux nouveaux acquéreurs rappelant les travaux à réaliser. En cas de justification un délai supplémentaire peut être accordé. Si lors de la prochaine visite aucuns travaux ou améliorations n'ont été apportés, le propriétaire se voit attribuer une pénalité.

Dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement, s'il est avéré que l'installation présente des risques, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour effectuer ces travaux ou améliorer la situation. Si ces travaux ne sont pas réalisés, l'usager se voit attribuer d'une amende.

Article 35 : Montant de la pénalité

Le montant de la pénalité (qui ne peut excéder 400% du montant de la redevance) est fixé en fonction de la nature du refus. Il est de même pour la fréquence de son application. Ainsi, le tableau ci-dessous reprend pour chaque infraction sa nature, le montant et la fréquence d'application de la pénalité :

Type de pénalités	Montant	Fréquence
Les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti après changement de propriétaire	200€ + 120€ CBF	2 ans
Les travaux non réalisés dans le délai imparti : en cas d'une pollution ou d'insalubrité liés à l'assainissement	300€ + 120€ CBF	1 an en absence d'ANC ou 4ans
Le Contrôle de bon fonctionnement non honoré	300€	2 ans
Les ouvrages rendus non accessibles :	300€ + 120€	4 ans

Cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Mesures de police générale

Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les